



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/063 du 26 mai 2023
portant mise en demeure de la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM)
pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le courrier du 27 mars 1981 de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE ;

Vu le courrier du 20 novembre 2000 de la Société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA ;

Vu le courrier préfectoral n° E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la Société CNI ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la Société CNI ;

Vu le courrier préfectoral n° E/22-1676 du 05 août 2022, demandant à l'exploitant de justifier de l'évacuation des déchets calcinés suite à l'incendie du 09 juin 2022 ;

Vu le rapport n° E/23-0995 du 28 avril 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée réalisée le 18 avril 2023 des installations exploitées par la Société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) ;

Vu le courrier de l'inspection n° E/23-0995 du 28 avril 2023 de transmission du rapport précité à la Société DRM ;

Vu le courrier préfectoral n° E/23-1051 du 03 mai 2023 informant la Société DRM des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

Vu l'absence d'observation de la Société DRM ;

Considérant les constats suivants réalisés le 18 avril 2023 par l'inspection des installations classées :

- l'entreposage de pneumatiques en mélange avec d'autres déchets ;
- Les zones dédiées à l'entreposage et au déjantage des pneumatiques ne sont pas distantes d'au moins 15 mètres des autres zones d'entreposage de déchets ;
- l'entreposage de déchets de typologies différentes en mélanges ;
- le défaut d'accessibilité aux moyens incendie ;
- l'absence de justification de la bonne évacuation des déchets calcinés ;
- la présence récurrente de non-conformités des analyses des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Considérant l'inobservation par la Société DRM des dispositions réglementaires visées à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 susvisé ;

Considérant l'inobservation par la Société DRM des dispositions réglementaires visées aux articles 20, 31, 46 et 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant l'inobservation par la Société DRM au courrier préfectoral n° E/22-1676 du 05 août 2022 susvisé, qui imposait à l'exploitant de justifier, sous 30 jours, de l'évacuation des déchets calcinés suite à l'incendie du 09 juin 2022 ;

Considérant les susceptibles dangers pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier les risques d'incendie et d'atteinte à la qualité de l'eau, en raison :

- mauvaise gestion de l'entreposage des pneumatiques ;
- l'entreposage de déchets de typologies différentes en mélanges ;
- le défaut d'accessibilité aux moyens incendie ;
- la présence récurrente de non-conformités des analyses des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant, dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société DRM de conformer son installation avec les dispositions réglementaires applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DRM (SIREN/SIRET : 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au 05 rue Cécile Dumez à Jouarre (77640), est mise en demeure, pour l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly, de satisfaire sous un délai **d'un mois**, aux dispositions visées par ;

- l'article L.541-7-2 du Code de l'environnement, qui impose que le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui imposent à :
 - l'article 20, les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie restent accessibles en permanence et en toutes circonstances ;
 - l'article 31, qui impose que l'exploitant met tout en œuvre afin que les rejets dans le milieu naturel soient compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau ;
 - l'article 41-II, qui impose que les pneumatiques retirés des véhicules soient entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
 - L'article 43, qui impose que toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant, qui organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement, et qui s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets ;
 - l'article 46, qui autorise l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'expliquer l'origine des non-conformités constatées lors des analyses des rejets aqueux dans le milieu naturel, de présenter les mesures correctrices mises en œuvre et de réaliser une nouvelle surveillance des effluents aqueux ;
- l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 qui impose à l'article 4.5 la zone d'entreposage des pneumatiques soit distante d'au moins 15 mètres des autres zones d'entreposage de déchets et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 2 :

Les délais définis par le présent arrêté prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la Société DRM.

ARTICLE 3 :

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose la Société DRM aux mesures et sanctions visées aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

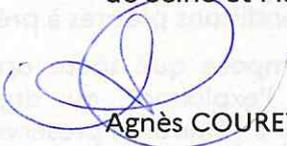
ARTICLE 6 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Marcilly,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 mai 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne


Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de sein-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Galle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.